

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 21 février 2017****CP2017_02_9
id. 3008**

L'an deux mille dix-sept le vingt et un février, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. MARDEGAN (pouvoir à M. BEQ)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum : 10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DE TARN ET GARONNE ET LE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE POUR
L'ACCÈS AUX DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE
SOCIALE À L'ENFANCE**

La loi n° 99.641 du 27 Juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, stipule notamment à l'article 7 du titre 1er chapitre 1 que « les enfants pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent, à la diligence et sur demande des personnes ou des établissements qui en assurent l'accueil ou la garde, être identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré. Ces personnes ou

établissements perçoivent pour le compte de l'assuré les prestations en nature des assurances maladie et maternité ».

L'article 17 du chapitre III de la loi précise que « les pupilles de l'Etat sont affiliés au régime général du présent chapitre (art. L380-4) ».

Dans un souci de garantir les droits à l'assurance maladie tout en simplifiant les démarches et l'accès à l'information notamment au bénéfice des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, une convention de partenariat définissant les modalités de collaboration entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Aide Sociale à l'Enfance est proposée, afin de faciliter l'instruction et le suivi des dossiers.

La convention arrête les règles d'instruction suivantes :

- pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
 - 14 jours d'instruction pour les premières demandes ou renouvellement,
 - 48 heures pour un dossier urgent,
 - 72 heures pour une sortie de dispositif,
- pour le Conseil Départemental :
 - les règles de transmission des dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance vers la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à savoir :
 - les premières demandes sont envoyées par courrier et par voie électronique si urgence,
 - les renouvellements sont envoyés de façon dématérialisée,
 - engagement à adresser les dossiers complets qu'il s'agisse d'une première demande, d'un renouvellement, d'une urgence ou d'une sortie de dispositif et à vérifier que le Médecin traitant pour les plus de 16 ans ait été désigné et que le jeune ait renvoyé le formulaire VITALE à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- **Elle prévoit également :**
 - les adresses électroniques devant servir à la collaboration entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Aide Sociale à l'Enfance,

- l'adresse électronique des services de l'Aide Sociale à l'Enfance servira également à la création du compte AMELI personnel à l'enfant avec un code d'accès simple à mémoriser. L'accès au compte AMELI permettra au bénéficiaire de consulter l'offre d'éducation à la santé notamment :
 - M'T dents,
 - bilan de santé,
 - vaccinations,
 - sevrage tabagique,
 - SOPHIA asthme et diabète,
 - contraception pour les mineurs.
- la désignation nominative des référents administratifs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- les modalités de collaboration pour assurer l'accès à l'examen périodique de santé dans le cadre de la politique de prévention, pour tous les enfants placés de plus de 6 ans,
- les modalités de communication et d'information auprès des jeunes, des structures d'accueil, des Assistants Familiaux : séances collectives organisées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concernant les démarches relatives aux droits des jeunes, organisation des journées d'accompagnement à la majorité et à l'autonomie par les services de la Direction de la Solidarité Départementale.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie aura pour mission de réaliser une analyse quantitative et qualitative selon des indicateurs d'évaluation et des indicateurs de suivis détaillés à l'article 9 de la convention.

Le présent rapport n'entraîne aucune conséquence sur le plan budgétaire.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Conseil Départemental pour l'accès aux droits des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance selon les modalités susvisées et les termes figurant en annexe, étant précisé que cette convention est sans incidence financière ;
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC